

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation portant interdiction de l'affichage sauvage sur le territoire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny (74)

Le Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R 418-1 à R 418-9 ;
- VU le Code de l'Environnement et ses articles L 581-1, L 581-4, L 581-5, L 581-13, L 581-24 et L 581-29 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13 ;
- VU le Décret n° 2012-118 du 30/01/2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
- VU l'installation sur la commune de supports d'affichage libre ;

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'affichage dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à la renforcer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire communal ;

A R R E T E

- Article 1:** En dehors des emplacements réservés à la publicité relative aux besoins de la commune et des associations sans but lucratif, tout fléchage directionnel et tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation sont interdits sur le territoire communal et sont considérés comme affichage sauvage.
- Article 2:** Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et organisations désireuses d'organiser leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à M. le Maire afin d'obtenir l'autorisation écrite.
Les affiches autorisées de format A3 maximum seront posées deux semaines avant et retirées au plus tard deux (2) jours après la manifestation.
- Article 3:** Sauf autorisations préalables, il est strictement interdit d'apposer son affichage le long des voies de circulation et sur les accotements traversant la commune, sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques, d'éclairage public et télécom, le mobilier urbain ainsi que sur les postes et transformateurs électriques et télécom.
- Article 4:** Dès constatation d'une publicité irrégulière, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité, conformément à l'article L 581-29 du Code de l'Environnement.
- Article 5:** Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.
- Article 6:** Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 7: Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun B.P 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la commune et transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville
- la Brigade de Gendarmerie de La Roche sur Foron
- la Police Municipale de Saint-Pierre en Faucigny

Fait à Saint-Pierre en Faucigny
le 30 août 2017



Télétransmis
en Sous-Préfecture
le : 31 AOUT 2017
Le Maire,
Marin GAILLARD

